

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 1726

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 2

À l'alinéa 21, après le mot :

« révocable »,

insérer les mots :

« à tout moment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le consentement de la personne dont les gamètes sont conservés doit être révocable à tout moment jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur conservation.